

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

ARRONDISSEMENT : 16 ANGOULEME

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MANSLE



N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2011

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2011

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2010 1	Taux de référence communaux de 2010 2	Taux d'imposition plafonnés 2011 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2011 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	383 731	16,11	>>>	397 900	64 102
Taxe foncière (bâti).....	229 153	21,00	>>>	260 000	54 600
Taxe foncière (non bâti).	30 913	64,38	>>>	31 300	20 151
CFE.....	21 176	21,57	>>>	47 800	10 310
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants 4	>>>			Total :	149 163

Pour information :
Part de CVAE imposée
au profit de la commune

3 539 5

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2011

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	-	10 434	-	271	-	2 186	-	7 836	-	DCRTP	-	23 659	-	Versement GIR
	+		+		=									
		Total allocations compensatrices		Produit taxe additionnelle FNB 6		Produit des IFER 7		Produit de la CVAE 8						
		Prélèvement GIR 10		Prélèvement pour le FSRIF		Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)								

2. CALCUL DES TAUX 2011 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée

	Taux de référence de 2010 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence 2011 (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2011 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	16,11	Produit attendu			397 900	
Taxe foncière (bâti).....	21,00				260 000	
Taxe foncière (non bâti).	64,38	149 163			31 300	
CFE.....	21,57	Produit à taux constants (6 décimales)			47 800	
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2010 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	

A, ANGOULEME

Le préfet,

A,

le

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

le

Le maire,

MOUGINOT DE BLASI

le 29 MARS 2011

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

ARRONDISSEMENT : 16 ANGOULEME

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MANSLE



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2011

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2011

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES¹²

Taxe d'habitation :	4 240
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	923
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	4 717
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	554
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
d. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse	

2a. BASES NON TAXEES¹³

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	7 686
2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS ¹⁴	
a. CVAE : part dégrevée	4 297
b. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
c. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

2c. PRODUIT DES IFR⁷

Éoliennes terrestres	146
Hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
	2 040

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX¹⁵

	Taux moyens communaux de 2010, au niveau		Taux plafonds 2011 15	Taux 2010 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2011 (col.15 – col.16) 17
	national 13	départemental 14			
Taxe d'habitation.....	23,54	20,00	58,85	4,31000	54,54
Taxe foncière (bâti).....	19,67	24,51	61,28	5,80000	55,48
Taxe foncière (non bâti).	48,18	51,79	129,48	9,17000	120,31
CFE.....	25,22	>>>	50,44	3,00000	47,44

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE¹⁶

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
24,38	1,22
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2010 :	
national	communal
17,77	19,95

Taux de CFE
perçue en 2010 par
le SAN,
la communauté
d'agglomération, la
communauté urbaine
ou de communes
ayant opté pour la
fiscalité professionnelle
unique

DIMINUTION SANS LIEN

17

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

	Montants 2010 avant réforme 1	Montants 2010 après réforme 2
I – RESSOURCES FISCALES ET ASSIMILEES		
Taxe d'habitation	34535	60419
Taxe foncière (non bâti)	18981	19902
Taxe additionnelle au non bâti		356
Compensation - relais	66597	
Cotisation foncière des entreprises		4568
II – ALLOCATIONS COMPENSATRICES		
Taxe d'habitation (Personnes de condition modeste) :	2483	4058
Taxe professionnelle :		
a. Réduction des bases des créations d'établissements	43	7
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0	0
c. Exonération en zones franches (DOM)		
d. Exonération des PME en Corse / Abattement 25%		
III – PRELEVEMENTS & PARTICIPATIONS		
Prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation (-)	0	
Reversement en provenance du Fonds départemental de péréquation (+)	0	
Prélèvement France Télécom (-)	1	
Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (-)		
IV – CVAE & IFER (art 1519D à 1519H du CGI)		
Part de CVAE revenant à la commune		7483
Taxe sur les éoliennes terrestres		146
Taxe sur la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique		0
Taxe sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique		0
Taxe sur la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique		0
Taxe sur les transformateurs électriques		0
Taxe sur les stations radioélectriques		2040
V - DIVERS (nucléaire)		
Abattement d'1/3 sur le foncier bâti (centrales nucléaires)		0
Taxe sur le stockage des déchets nucléaires		0
VI - TOTALISATIONS		
TOTAL GENERAL (Rubriques I à V)	122638	98979
DOTATION DCRTP		0
TOTAL APRES DCRTP		98979

FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE RESSOURCES

Prélèvement au profit du GIR (-)		0
Reversement GIR d'équilibrage (+)		23659

ETAT 1259COM – NOTICE

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification ; elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les informations signalées par un trait en marge ne concernent pas les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 30 avril 2011. Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 15 avril 2011, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres non tramés sont réservés aux services de la collectivité. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2011 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont égaux à ceux de 2010.

CADRE I : RESSOURCES A TAUX CONSTANTS

① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de 2011 affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe sur les logements vacants.

② Taux de référence communaux de 2010 : conformément à l'article 1640C du CGI, les taux affichés au titre de 2010, sont, selon les cas, les taux votés en 2010 ou des taux de référence recalculés afin de prendre en compte le transfert de la fiscalité départementale, régionale et d'une part des frais de gestion auparavant perçus par l'État. Les règles de détermination des taux de référence peuvent se résumer ainsi :

Taux de référence 2010		TH	FB	FNB	CFE
Commune	Isolée	Somme des taux votés par la commune et le département en 2010 x 1,0340	Taux voté 2010	Taux voté 2010 x 1,0485	(Taux relais communal + taux département et région 2009 + taux de cotisation de péréquation 2009) x 0,88074 ⁽¹⁾
	Membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI)	Taux voté 2010	Taux voté 2010	Taux voté 2010	>>>
	Membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle	Taux voté 2010 de la commune majoré d'une fraction du taux départemental 2010 x 1,0340	Taux voté 2010	Taux voté 2010 x 1,0485	(Taux relais communal + fraction taux département et région 2009 + taux de cotisation de péréquation 2009) x 0,88074 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le coefficient correcteur de 0,88074 est appliqué pour tenir compte du transfert d'une quote-part des frais de gestion et de la suppression de l'abattement de 16%.

Le taux de référence de FB des communes correspond systématiquement au taux voté en 2010. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2011, les taux affichés pour chaque taxe sont ceux votés au titre de l'année 2010. Ces taux ne font l'objet d'aucune correction. Pour les communes non membres d'un EPCI à FPU, le taux de référence de taxe d'habitation affiché sur l'état de notification tient compte de la part départementale appliquée en 2010 sur le territoire de la commune (multipliée par 1,0340). En cas d'appartenance à un EPCI à FA, seule une fraction du taux départemental revient à la commune. En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de référence affiché correspond au taux communal voté en 2010, multiplié par 1,0485. En matière de CFE, le taux affiché correspond, en principe, au taux relais communal voté en 2010, augmenté du taux TP départemental 2009, du taux TP régional 2009 et du taux de cotisation de péréquation 2009 (cf. tableau ci-dessus).

Plafonnement des taux : voir renvoi 15, éléments utiles au vote des taux.

③ Les bases d'imposition prévisionnelles de 2011 s'entendent après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour 2011 et déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur. Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement

s'impute sur le produit indiqué colonne 12. Les bases de taxe d'habitation font l'objet d'un ajustement lorsque le régime d'abattements du département en 2010 ne coïncide pas avec celui du bloc communal au titre de la même année (ce qui est le cas lorsque le département a pris son propre régime d'abattements).

④ Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du code général des impôts peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation pour 2011 indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les communes qui l'instaurent pour la première fois en 2011, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent pas compte des mises à jour susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation, effectuées au cours de l'année 2011.

⑤ Part de CVAE imposable au profit de la commune. Chaque collectivité perçoit le produit de CVAE encaissé à hauteur de la valeur ajoutée produite et imposable sur son territoire diminuée le cas échéant des exonérations applicables multipliée par un taux maximum de 1,5 % et multipliée par la fraction qui lui revient (26,5% pour une commune isolée; les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres se partagent 26,5% de la CVAE au prorata du taux relais intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes au titre de l'année 2010). Les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ne perçoivent pas la CVAE.

Le montant affiché correspond à la CVAE due et n'intègre ni la part correspondant aux dégrèvements de l'article 1586 quater du CGI, ni le cas échéant la part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI, ni la part correspondant aux exonérations compensées (voir toutefois les renvois 8 et 14)

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

⑥ Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes. Cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du code général des impôts. Le taux de la taxe est égal à la somme des taux départemental et régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune multipliée par un coefficient de 1,0485 qui correspond au transfert des frais de gestion.

⑦ Le produit des composantes de l'IFER correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau visées aux articles 1519 D à 1519 H du code général des impôts. Les composantes de l'IFER relatives au gaz naturel (article 1519 HA du CGI) ne sont pas mentionnées, car aucun produit n'a encore été perçu sur 2010 par l'Etat et/ou les collectivités territoriales et leurs groupements. Le détail du produit par composantes de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Sans objet pour les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique (ou membres d'EPCI à fiscalité éolienne unique s'agissant des composantes de l'IFER relatives aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes). Les montants de l'IFER prévisionnels correspondent à ceux perçus par l'Etat en 2010 et actualisés en fonction des règles applicables en 2011.

⑧ Produit de la CVAE : le montant porté dans cette zone correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de la commune (correspondant à la CVAE due, cf. renvoi 5), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI, part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI et part de CVAE correspondant aux exonérations compensées (cf. renvoi 14). Le montant de CVAE a été produit à partir des règles de répartition applicables en 2010 et ne tient pas compte des nouveaux critères de répartition définis par la loi de finances pour 2011 (absence de prise en compte de la valeur locative foncière). Ce montant est une estimation.

⑨ Produit de la DC RTP : l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 a prévu la mise en place d'une dotation budgétaire, à la charge de l'Etat, visant à compenser, pour chaque collectivité, les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Le détail du calcul de cette dotation de compensation de la réforme TP fait l'objet de l'annexe jointe à l'état de notification, à laquelle il convient de se référer;

⑩ Garantie individuelle de ressources (GIR) : en complément de la DC RTP (cf. renvoi 9), l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 instaure un dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources afin de compenser les pertes de recettes de chaque collectivité constatées après réforme et après prise en compte de la DC RTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le montant mentionné correspond donc à une dotation pour les communes constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

11 La différence entre le produit attendu et le produit à taux constants représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 8. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont nécessairement respectées.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe d'habitation. En outre, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut pas être augmenté, par rapport au taux de l'année précédente, dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou doit être diminué dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante diminution de ces deux taux.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

12 Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2011. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le Service Fiscalité Directe Locale (SFDL) de la direction départementale des finances publiques ou de la Trésorerie générale. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties

a) compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2010 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

b) compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés en zone urbaine sensible (ZUS), égale au produit de l'abattement en 2011 par le taux de foncier bâti de 2010. Compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005, égale au produit des bases exonérées en 2011 par le taux de foncier bâti de 2010. Compensation de l'exonération de certains immeubles situés en zone franche urbaine (ZFU), égale au produit des bases exonérées en 2011 par le taux de foncier bâti de 1996, de 2003 ou de 2005 (zones franches de 1ère, 2ème ou 3ème génération); S'ajoutent également, dans les DOM, l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en zones franches d'activités.

c) compensation des exonérations de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;

- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse);

- compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides, en site " Natura 2000 " ou dans les DOM, au titre des parcs nationaux et des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Fiscalité professionnelle

a) une dotation unique regroupe désormais les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle. Ces allocations compensatrices étaient les suivantes :

- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983;

- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires;

- la compensation relative à l'abattement de 16% des bases;
- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes;

La dotation unique agrège ces quatre allocations historiques à hauteur de leur montant calculé au titre de l'année 2010. A partir de 2011, elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

b) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2010 et nouvellement imposés pour 2011. Cette compensation pour exonération de CFE succède à l'ancienne allocation calculée au titre de l'exonération de taxe professionnelle correspondante. Le calcul est simplifié du fait de la suppression du mécanisme de réfaction qui conduisait à réduire le montant de la compensation dans certaines circonstances.

c) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2011 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 (zones de redynamisation urbaine), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (ZFDOM)

d) compensations relatives à l'abattement de 25 % des bases et à l'exonération de certains investissements réalisés par des PME, en Corse

13 Bases non taxées

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal:

- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et en zone urbaine sensible (abattement de 30 %) ou d'établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine, de revitalisation rurale ou dans les zones franches urbaines. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005 et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques;

- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse).

14 CVAE - Dégrèvements et exonérations

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 8). Sont mentionnées sous cette rubrique :

- la valeur ajoutée localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE;
- la valeur ajoutée localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la valeur ajoutée localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

15 Éléments utiles au vote des taux

Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636B septies du CGI, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2011 : Les taux communaux de 2010 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2011 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au Service Fiscalité Directe Locale de la direction départementale des finances publiques ou à la Trésorerie générale pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

16 Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2010, et si le taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de la commune en 2010 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2010.

17 Diminution sans lien

Les communes dont les taux de 2010 des taxes d'habitation et/ou foncières sont supérieurs à la fois au taux moyen national de chaque taxe (taux indiqués dans la colonne 13) et au taux de cotisation foncière des entreprises de 2010 de la commune, peuvent diminuer l'un ou plusieurs de leurs taux sans avoir à diminuer parallèlement celui du taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière (non bâti).

Lorsque leur taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur au taux moyen national, les communes peuvent diminuer leur taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe (cf. colonne 13), sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation de la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises.

Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2010 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2010 des EPCI (cf. colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la commune ne peut pas augmenter librement ses taux :

a) le taux de foncier non bâti ne peut excéder celui de 2010 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation; le taux de cotisation foncière des entreprises ne peut excéder le taux de cotisation foncière des entreprises de 2010 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation si elle est moins élevée.

b) la commune ne peut pas diminuer sans lien ses taux au cours des trois années suivant celle de l'augmentation des taux prévue au a ci-dessus.
